

2025 / 00862

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Relations citoyennes  
Tél : 04.66.56.10.61  
Réf : CB/BKM

**Objet : Convention relative au transfert de données informatiques avec le conseil départemental du Gard**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1614-30,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants et R2112-8,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** l'arrêté n°2022/00606 du 5 décembre 2022 relatif à la signature d'une convention entre la ville d'Alès et le conseil départemental du Gard relative au transfert de données état-civil par voie informatique,

**Considérant** que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de sécuriser les échanges, de conclure une nouvelle convention avec le département du Gard dans le cadre du transfert par voie informatique des données d'état civil,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

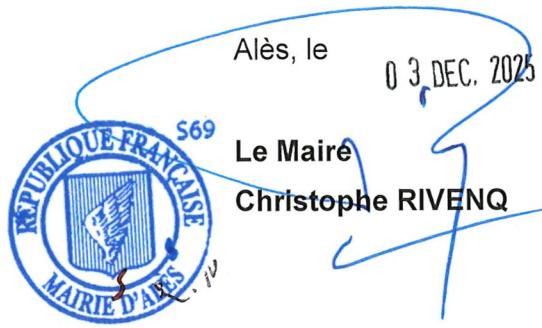
Une convention ayant pour objet de définir les modalités d'échange et d'information de données issues de la gestion de l'état civil sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire, Monsieur Christophe RIVENQ et le conseil départemental du Gard, représenté par sa présidente Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT.

#### ARTICLE 2 :

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*